

Arrêt

n° 314 020 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 308 415 du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

«Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et de confession musulmane, né et ayant grandi à Lomé. Après vos études primaires, vous avez suivi des études coraniques que vous avez terminées en 2014.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est imam et, vieillissant, il décide de faire de vous son successeur, étant donné la nature de vos études. Il vous confie progressivement la tâche de mener la prière à la mosquée. Votre grand frère, issu du premier mariage de votre père, conteste cette décision, tout comme sa mère. Une dispute éclate alors entre vous et votre frère en 2015. Celui-ci va voir le muezzin qui fait valoir que vous êtes encore un enfant et propose à votre père de placer l'un de ses propres fils, plus âgé et tout aussi éduqué que vous, à la tête de la mosquée. Votre père refuse.

Alors que vous prenez vos responsabilités au sein de la mosquée, on vous reproche de détourner les cotisations des fidèles pour votre bénéfice. Toujours en 2015, l'état de santé de votre père se dégrade et il est contraint de partir au Ghana pour y être soigné.

En 2015, en l'absence de votre père, la direction des prières vous est désormais refusée. Dès le départ de votre père pour le Ghana, sa première épouse et votre frère tentent de vous faire quitter la maison, vous et votre mère. Ils estiment qu'en l'absence de votre père, vous n'avez aucune raison d'être là. À plusieurs reprises, ils vous demandent de quitter la maison, s'abstiennent de vous donner de la nourriture et vous forcent à passer la nuit dans la cour en fermant les portes à clef.

Vous décidez alors de quitter le domicile familial mais, ne voulant pas partir les mains vides, vous dérobez les papiers d'un terrain agricole dont l'exploitation était assurée par votre frère. Vous vendez ce terrain, de même que la moto de votre père, également confiée à votre frère. Vous et votre mère trouvez refuge chez des connaissances.

Alors que vous êtes absent, votre mère et les gens du quartier vous informent de deux visites de la police qui vous convoque au commissariat. Ils vous informent que votre frère, estimant que vous n'aviez pas le droit de vendre la moto et le terrain, est parti voir le muezzin et qu'ensemble, ils ont sollicité la police pour s'en plaindre, ajoutant que vous avez détourné les fonds de la mosquée.

Vous quittez illégalement le Togo fin 2015. Vous entrez en Europe en 2016 par l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée. Votre père succombe à sa maladie au Ghana, en 2018.

Vous arrivez finalement en Belgique le 29 juin 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 juillet 2021.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de celle-ci. »

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

3. Le Conseil constate en l'espèce que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le Conseil constate quant au fond que dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle note d'importantes contradictions et omissions entre les déclarations successives du requérant tant à l'office des étrangers que lors de son entretien quant aux motifs à la base de son départ du pays et quant au sort actuel de son père. Elle relève en outre le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux circonstances entourant les ventes de terrain et de la moto, notamment l'identité des acheteurs et le montant lié à ces ventes alors que ces événements sont à l'origine du litige qui est à l'origine de sa décision de quitter le pays. Elle note également des déclarations lacunaires du requérant quant au déroulement des deux visites policières visant à tenter de le retrouver dans sa famille d'accueil ainsi que l'implication de son frère et du muezzin dans ces visites. Elle constate également le manque d'intérêt et la passivité du requérant à se renseigner depuis le déménagement de sa mère en 2015 au sujet de sa propre situation actuelle, de la situation de son frère qui est son principal persécuteur ainsi qu'aux recherches dont il soutient faire l'objet. Elle fait le constat enfin que les autorités italiennes ont déjà pris à son encontre une décision de refus de statut de protection internationale par le passé quant aux faits qu'il invoque à la base de sa demande.

5. Le Conseil constate que les motifs repris ci-dessus sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection du requérant.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, concernant le caractère lacunaire de ses déclarations sur les faits invoqués et son attitude passive à se renseigner, la partie requérante soutient que le requérant a déclaré qu'il n'avait plus de contact avec sa mère qui est âgée et qui habite actuellement à Bafilo, une ville qui se trouve à plus de six heures de la ville de Lomé ; argument qui ne convainc pas étant donné que cela ne peut suffire à justifier sa passivité pour se renseigner sur des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale et de son départ du pays alors même que les protagonistes se trouvent en plus être des membres de sa famille. En outre cet argument quant à la longue distance séparant la ville de Lomé et la ville de Bafilo manque de crédibilité étant donné que le requérant a déclaré lors de son entretien être en contact régulier avec sa mère avec qui elle discute (dossier administratif/ pièce 8/ page 7). Le requérant n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels sa mère ne pourrait pas se renseigner à son tour par téléphone ou tout autre moyen ne nécessitant pas qu'elle se déplace à Lomé, sur la situation de conflit entre son fils et son demi-frère sur fond de problèmes de succession.

S'agissant du fait que le requérant n'a pas évoqué les problèmes avec les autorités lors de son entretien, la partie requérante rappelle aussi qu'il a clairement expliqué lors de son audition qu'il n'avait pas pu parler de tout à l'office des étrangers et que certaines craintes n'avaient donc pas pu être développées ; arguments qui ne convainquent pas en l'espèce étant donné que le fait d'être bref n'exclut pas d'être complet. Aussi, il n'est pas crédible qu'il mentionne uniquement, lors de son entretien à l'office des étrangers, éprouver des craintes envers son grand frère aîné et omette de mentionner le fait qu'il craindrait en premier lieu ses autorités à la suite de la convocation qui lui a été envoyée et à laquelle il ne se serait pas présenté.

S'agissant de l'identité des personnes à qui le requérant aurait vendu la moto et son terrain, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré qu'il s'agissait de personnes qu'il ne connaissait pas, qu'il ne se rappelle plus des montants de la vente de ces biens et qu'en tout état de cause ces ventes avaient pour unique objet de trouver de quoi à subvenir ses besoins et à ceux de sa mère ; arguments peu pertinents en l'espèce étant donné qu'ils laissent entiers les motifs pertinents de l'acte attaqué quant au caractère lacunaire de ses propos à propos des circonstances entourant la vente de ces biens. L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le requérant agissait dans un but purement désintéressé est assez contradictoire avec la nécessité avancée également par le requérant d'avoir suffisamment d'argent pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa mère.

Enfin, quant aux visites policières, la partie requérante soutient que le requérant n'était pas personnellement présent lors de ses visites et qu'il s'agit de faits qui lui ont été rapportés ; argument qui ne convainc nullement étant donné que la seule circonstance qu'il n'ait pas été présent lors de ses visites policières ne peut suffire à expliquer le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations à ce sujet ni le fait qu'il reste toujours dans l'incapacité de fournir la moindre information quant à l'implication de son frère dans l'organisation de ces visites.

La partie requérante soutient en outre quant à sa situation personnelle que le requérant a sollicité sa mère afin d'avoir une personne de contact sur place mais que pour une raison inconnue celle-ci ne lui en avait pas fournie ; argument qui manque de pertinence étant donné que le requérant tente de justifier sa passivité et son désintérêt manifeste quant à sa propre situation personnelle en reportant ses propres responsabilités sur sa mère alors même qu'il soutient être en contact régulier avec elle et qu'il aurait pu ainsi par la même occasion la relancer ou lui demander des explications quant au fait qu'elle ne lui avait pas encore donnée l'information recherchée.

Le Conseil constate au surplus que le requérant est un jeune homme de vingt-sept ans, assez débrouillard car ayant travaillé dans la construction en Libye et dans le travail de récolte de champs en Italie et qui a fréquenté l'école jusqu'en sixième primaire (dossier administratif/ pièce 16/ rubrique 12). Dès lors que son principal persécuteur se trouve être son demi-frère, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels le

requérant devrait patienter afin que sa mère - qu'il décrit par ailleurs comme étant âgée et dépendante, lui trouve un contact sur place pour lui renseigner sur sa propre situation actuelle.

7. Quant au document que le requérant a déposé lors de sa première audience du 4 juin 2024, le Conseil constate qu'il ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, en ce qui concerne le rapport psychologique du 5 mars 2024, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, le Conseil constate cette attestation mentionne que le requérant présente des symptômes anxio-dépressifs ainsi que des symptômes de stress-posttraumatique qui « *selon ses déclarations, ceux-ci seraient en lien avec son vécu traumatisant et complexe au sein de son pays d'origine et durant son parcours migratoire également* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.¹

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

En ce qu'il est précisé dans ce rapport que les symptômes que présente le requérant nécessitent d'être pris en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale car ils peuvent avoir un impact sur sa capacité à articuler son récit de manière cohérente et au fait que le requérant présente des difficultés de bégaiement depuis son jeune âge et que ces difficultés s'accentuent dans des moments anxiogènes pour lui notamment lors d'audition dans le cadre de sa procédure, le Conseil constate d'emblée que ce certificat rédigé par la psychologue, ne précise ni le degré de bégaiement du requérant ni la nature des mesures de soutien qu'il aurait fallu mettre en place pour son entretien.

En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des audiences du 4 juin 2024 et de l'audience du 27 août 2024, auxquelles le requérant était présent et a été interrogé, que son bégaiement ait entravé sa possibilité à s'exprimer ou à se faire comprendre d'une manière telle qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile d'exposer adéquatement la nature ses craintes. Le Conseil relève que le requérant, interrogé à ce propos, à l'audience du 27 août 2024, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, il déclare que bien que son bégaiement existe depuis « qu'il est petit », il ne serait pas « si régulier ».

Ensuite, à supposer même que le bégaiement du requérant soit accentué dans des moments anxiogènes, notamment lors d'une audition dans le cadre d'une procédure d'asile comme cela semble être suggéré par l'auteur du rapport psychologique du 5 mars 2024, le Conseil estime pour sa part que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne additionnée, l'auteur de ce rapport n'avance aucune critique qui, en l'espèce, aurait affecté le requérant lors de son entretien du 31 mai 2023 à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus au Togo.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cet entretien, aucune indication que celui-ci aurait été poursuivi en dépit d'éventuelles plaintes que le requérant aurait exprimées quant à la non prise en compte de ses déclarations. Il observe également que le requérant n'a, à aucun moment fait état d'un quelconque problème de bégaiement et que l'officier de protection n'a fait aucune remarque sur le bégaiement du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que l'officier de protection a, à chaque fois, reprécisé et reformulé les questions posées au requérant lorsque cela s'avérait nécessaire. En outre, le Conseil constate, à la lecture des déclarations de son entretien du 31 mai 2023, que le requérant a déclaré à la question qui lui était posée de savoir s'il avait exposé toutes les raisons pour lesquelles il avait quitté son pays, qu'il a exposé « tous les éléments » (dossier administratif/ pièce 8/ page 17). De même, le Conseil relève qu'à la fin de celui-ci, le requérant a encore précisé qu'il souhaitait remercier la partie défenderesse « pour le bon déroulement de cet entretien » qu'il a « trouvé formidable » et qu'il avait également apprécié le « courage » et le « professionnalisme » de l'officier de protection (*ibidem*, page 17). Enfin, le Conseil relève que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a mentionné dans le formulaire « besoins particuliers de procédure » du 26 juillet 2021, n'avoir aucune difficulté à raconter son histoire ni à participer à la procédure de protection internationale (dossier administratif/ pièce 15).

Partant, le Conseil considère en l'espèce que la partie défenderesse a tenu compte du profil spécifique du requérant et qu'il a reçu tout au long de son entretien un soutien adéquat.

8. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN

